

COMPAGNIE DES PETITS CHAMPS
CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
2019/2021

Entre, d'une part,

- L'État, ministère de la Culture, Direction régionale des affaires culturelle de Normandie, représenté par Monsieur Pierre-André Durand, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Le Département de l'Eure, représenté par M. Pascal Lehongre, président du Conseil Départemental de l'Eure, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du 4 novembre 2019,
Ci-après dénommé le Département,
- L'intercom Bernay Terres de Normandie, représentée par M. Jean-Claude Rousselin, président de l'intercommunalité, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 novembre 2019,
Ci-après dénommé l'Intercom

Et, d'autre part,

- l'association dénommée « **COMPAGNIE DES PETITS CHAMPS** » régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est 1 route de Beaumont-la-Ville, 27170 Beaumontel, déclarée au Journal officiel de la République française en date du 12 juin 2010, représentée par sa présidente Mme Danièle Cohn.
N° de SIRET : 523 616 472 00016 - APE : 9001Z
N° de licence : 2-1040600 et 3-1040601 en date de février 2020
Désignée ci-après « la compagnie »

Etant préalablement rappelé :

- les missions du Ministère de la culture et de la communication et notamment l'article premier du décret N° 82-394 du 10 mai 1982 modifié relatif à l'organisation du Ministère de la culture et de la communication,
- la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,
- la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- le décret du 8 juin 2015 et l'arrêté du 21 décembre 2015 du Ministère de la culture et de la communication relatifs à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant,
- la circulaire n° 2008-059 du 29-04-2008 (parue au BO de l'éducation nationale n° 19 du 8 mai 2008 relative au développement de l'éducation artistique et culturelle, signée conjointement par la ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'éducation nationale et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- la circulaire N° 2013-073 du 03 mai 2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle,

- la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,
- la circulaire de la Ministre de la culture et de la communication du 8 mars 2017 relative à la parité entre les femmes et les hommes dans le secteur de la création.
- la charte des missions de service public pour le spectacle du 22 octobre 1998,
- les statuts de l'association et notamment l'article 1 fixant son objet,

Considérant le projet artistique de la compagnie « **DES PETITS CHAMPS** » pour 2019/2021 joint en annexe 1

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le décret du 8 juin 2015 et l'arrêté du 21 décembre 2015 du Ministère de la culture relatifs à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant portant sur l'aide apportée aux compagnies professionnelles pour leurs activités de création et de diffusion visent à définir une démarche homogène et équitable au plan national, dans ses critères comme dans ses modes d'appréciation et ses volumes de financement, afin d'accompagner leur développement dans ses trois composantes primordiales : recherche, création, diffusion.

La procédure prévoit notamment la possibilité pour l'État d'établir un rapport contractuel pluriannuel avec les compagnies dont le rayonnement national, la régularité professionnelle et les capacités de recherche, de création et de diffusion sont soulignées par le collège d'experts théâtre et spectacles.

Le conventionnement entre une compagnie et le Ministère de la culture repose avant tout sur la constance de la qualité du travail artistique.

Ce critère fait l'objet d'une évaluation conjointe des Directions régionales des affaires culturelles, des experts du collège théâtre et du service de l'Inspection de la Direction générale de la création artistique (DGCA).

Les conventions sont examinées au regard de ce critère, mais également au regard du volume d'activité, du rayonnement territorial, du dynamisme en faveur de l'emploi et de l'attention portée aux activités des jeunes artistes.

Considérant la volonté du Département de l'Eure :

Le Département de L'Eure a adopté à l'unanimité sa nouvelle politique culturelle le 19 mars 2018, par laquelle il affirme sa volonté d'agir pleinement pour le développement culturel du territoire s'articulant autour des enjeux stratégiques : pratiquer, innover, structurer et rayonner. En effet, le Département considère le développement culturel tout à la fois comme un facteur important d'émancipation, de qualité de vie, de développement local, de rayonnement et d'attractivité territoriale.

À travers cette nouvelle politique, le Département identifie des axes thématiques prioritaires, soit parce que faisant partie de ses compétences (lecture publique et enseignements artistiques) soit parce que inscrits dans l'ADN de son histoire culturelle : Impressionnisme, Cinéma, Musiques actuelles, Patrimoine(s) et Spectacle vivant.

La volonté de l'Intercom Bernay Terres de Normandie est d'inscrire ce partenariat dans la continuité de sa politique culturelle et en lien avec son Projet Culturel de Territoire. L'Intercom développe un projet qui a pour objectifs stratégiques de rendre la culture mobile, de mener des actions culturelles pour la population locale en partenariat avec les acteurs locaux, de fédérer autour d'un évènement local, de valoriser le patrimoine et de mailler le territoire autour d'esthétiques innovantes comme le spectacle vivant, les arts visuels et les musiques actuelles.

A travers sa politique, l'Intercom souhaite développer l'accès aux arts et à la culture dans le milieu rural, travailler en transversalité avec les acteurs locaux, rayonner culturellement sur l'ensemble de son territoire. Les actions culturelles, la médiation artistique à destination des jeunes et la diffusion sont les axes que l'Intercom souhaite développer dans le cadre de cette convention.

L'Intercom s'engage à aider à la diffusion des créations, au rapprochement entre les publics et la compagnie dans la mise en place de l'action culturelle sur le territoire, à la mobilité des publics jeunes lors des restitutions.

L'Intercom Bernay Terres de Normandie s'associe à ce partenariat contractuel pour la période 2019/2021 et dans les termes ci-dessous.

Dans ce cadre, le Ministère de la culture – Direction régionale des affaires culturelles de Normandie et le Département de l'Eure décident, sur la base de l'avis consultatif rendu par le collège d'experts théâtre et spectacles, de l'avis de l'Inspection et de celui de la conseillère pour le théâtre, le cirque, les arts de la rue et de la marionnette, d'établir un partenariat contractuel avec la compagnie pour une période triennale dans les termes définis ci-dessous.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, sur une période de trois ans, le soutien apporté par l'Etat (DRAC de Normandie), le Département de l'Eure et l'Intercom de Bernay Terres de Normandie à la compagnie, dans le cadre du projet de son directeur artistique, pour la période 2019/2021.

Article 2 : Objectifs et projets artistiques de la compagnie « DES PETITS CHAMPS »

Pendant la durée de la présente convention, la compagnie « Des Petits Champs », respectera les engagements artistiques suivants:

- exercer une activité permanente et régulière et mettre en œuvre le projet artistique exposé en annexe 1,
- assurer au moins une création en production ou co-production,
- assurer au moins 90 représentations sur 3 ans, soit des créations, soit d'une reprise d'un spectacle au répertoire de la compagnie,
- conforter et élargir son audience nationale, aussi bien que régionale, et à l'international,
- développer son activité-à travers les accueils de compagnies en résidence ou à travers les dispositifs de compagnonnage présentés par le Ministère de la culture en octobre 2005.

L'activité de la compagnie « Des Petits Champs » sur la période de la convention se décline comme suit :

✓ **Création**

La compagnie s'engage à créer au minimum deux créations (hors petite forme) en production ou co-production ou 1 création et 1 reprise.

- Création 2019 :
Une des dernières soirées de Carnaval de Goldoni, mise en scène : Clément Hervieu-Léger
- Création 2020 :
Andando, mise en scène : Daniel San Pedro

✓ Diffusion

La compagnie s'engage à poursuivre la diffusion des spectacles au répertoire :

- *Ziryab*, mise en scène Daniel San Pedro (création 2017)
- *Une des dernières soirées de Carnaval*, mise en scène : Clément Hervieu-Léger (création 2019)
- *Andando*, mise en scène : Daniel San Pedro (création 2020)
- *Des lectures mises en espace*.

Pour rappel : les spectacles en création et en diffusion devront atteindre au moins 90 dates de représentations, tout spectacle confondu sur la période concernée, dont 47 représentations au national, 25 à l'international et 18 au régional.

✓ Compagnonnage

Mise en place éventuelle d'un projet de compagnonnage, tel que défini par le dispositif du Ministère de la Culture, sous réserve de l'avis de la commission nationale du ministère de la culture.

✓ Accueils en résidence

Accueils en résidence de Compagnies à l'Etable – Beaumontel, dont une attention particulière sur les Compagnies régionales.

✓ Action culturelle

Mise en place d'actions de partenariat, de sensibilisation, de formation en direction des publics, celles-ci pourront s'inscrire dans les dispositifs d'éducation artistique et de développement culturel pilotés par l'État, tel que les jumelages, les résidences triennales, culture santé justice, culture s'anime, territoire rural territoire de culture, etc ...

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2019, sous la condition expresse que la direction artistique de l'ensemble des activités de la compagnie soit assurée par Clément Hervieu-léger et Daniel San Pedro. Elle prendra fin le 31 décembre 2021.

Article 4 : Dispositions administratives et financières

Article 4-1 : Conditions de détermination du coût de l'action pour l'Etat

Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 910 538 € conformément aux budgets prévisionnels figurant en annexe II.

Le besoin de financement public exprimé par la compagnie est calculé en prenant en compte les coûts totaux retenus estimés du programme d'actions ainsi que tous les produits qui y sont affectés. L'annexe II présente les budgets prévisionnels du programme d'actions en détaillant ces coûts éligibles à la contribution financière de l'État et l'ensemble des produits affectés, ainsi que les règles retenues par la compagnie pour leur estimation.

Lors de la mise en œuvre du programme d'action, la compagnie peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses, réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné ci-dessus ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, la compagnie peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels ; cette adaptation peut entraîner une modification du programme d'action.

La compagnie notifie ces modifications à l'État par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Article 4-2 : Conditions de détermination de la contribution financière

L'État contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 150 000 € (cent cinquante mille euros) équivalant à 16,4 % du montant total estimé des coûts éligibles sur la durée d'exécution de la convention établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 4.

Pour l'année 2019, première année d'exécution de la présente convention, l'État contribue financièrement pour un montant de 50 000 € (cinquante mille euros) équivalant à 13,8 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

Cette subvention est spécialement versée en contrepartie de la réalisation des activités et des actions figurant en annexe I.

Elle sera imputée sur les crédits du Programme 131 - action 1 sous réserve des disponibilités budgétaires de l'exercice concerné, du vote des budgets, de la disponibilité des crédits et de la conformité à la réglementation comptable en vigueur ainsi que de la règle de l'annualité budgétaire.

Les subventions affectées par la DRAC aux actions d'éducation artistique et culturelle font l'objet d'une dotation financière distincte, complémentaire et déterminée annuellement.

Pour les 2ème et 3ème années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'État s'élèvent à :

- pour l'année **2020** : 50 000 €, soit 20,8 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles,
- pour l'année **2021** : 50 000 €, soit 16,1 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

Article 4-3 : Moyens financiers alloués par le Département de l'Eure et l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Pour aider la structure à atteindre les objectifs mentionnés à l'article 2 de la présente convention, le Département pourra lui accorder annuellement, sur sa demande faite dans le respect du calendrier d'instruction des demandes de subvention de la collectivité, une subvention dont le montant sera fixé chaque année par délibération, selon les modalités en vigueur et sous-réserve du vote des crédits correspondants.

Pour la période 2019/2021, le soutien du Département de l'Eure serait chiffré à 105 000 €, réparti comme suit :

- pour l'année 2019 : 35 000 € - convention financière votée par la commission permanente du 1^{er} juillet 2019,
- pour l'année 2020 : 35 000 €,
- pour l'année 2021 : 35 000 €.

sous-réserve de l'inscription des crédits au budget de chaque année et du vote des subventions

correspondantes par les instances délibérantes du Départemental de l'Eure.

Une convention financière annuelle précisera chaque année le montant de la subvention attribuée à la structure par le Département et cela sur la base du projet artistique et culturel joint en annexe, du programme d'activités général de l'année concernée et de son budget, du bilan d'activités et financier de l'année N-1.

Pour la période 2019/2021, le soutien financier de l'Intercom Bernay Terres de Normandie serait chiffré à 26 000 €, réparti comme suit :

- pour l'année 2019 : 6 000 €
- pour l'année 2020 : 10 000€
- pour l'année 2021 : 10 000€

sous-réserve de l'inscription des crédits au budget de chaque année et du vote des subventions correspondantes par les instances délibérantes de l'Intercom.

Article 4-4 : modalités d'attribution et de versement des subventions

Pour l'Etat

La ou les subvention(s) accordée(s) par l'État feront l'objet d'une convention financière annuelle précisant notamment les conditions de mandatement, les règles de caducité et les conditions de la restitution éventuelle de la subvention.

Pour permettre l'attribution des moyens financiers prévus aux articles 4-2 et 4-3, la compagnie devra chaque année avant le 30 octobre, fournir à l'État une demande de subvention contenant notamment :

- le bilan qualitatif et quantitatif de l'année écoulée en termes de création, de diffusion, de fréquentation, d'action culturelle, territoriale et pédagogique,
- le projet de l'année à venir en termes de création, de diffusion, d'action culturelle, territoriale et pédagogique,
- le budget prévisionnel global de la structure de l'année N+1.

De plus, la compagnie devra également fournir avant le 1er mai de l'année N+1 :

- un compte de résultat et un bilan arrêté au 31 décembre de l'année N et certifié par le commissaire aux comptes, complété par une comptabilité analytique faisant ressortir le coût des différentes activités,
- les informations sur les ressources propres, les effectifs du personnel et sur les ratios de gestion.

L'ensemble de ces documents devra être signé par le représentant de la compagnie.

Toute modification aux articles 4-1 et 4-2 fera l'objet d'un avenant.

La compagnie s'engage à trouver d'autres partenaires publics et privés pour le financement de l'ensemble de ses activités.

Pour le Département de l'Eure :

La subvention sera versée et virée au compte de l'association selon les modalités suivantes :

Pour permettre l'attribution des moyens financiers, la compagnie devra chaque année, fournir au Département de l'Eure une demande de subvention contenant notamment :

- le bilan qualitatif et quantitatif de l'année écoulée en termes de création, de diffusion, de fréquentation, d'action culturelle, territoriale et pédagogique,
- le projet de l'année à venir en termes de création, de diffusion, d'action culturelle, territoriale et pédagogique,
- le budget prévisionnel global de la structure de l'année N+1.

Toute aide qui n'aura pas été utilisée conformément à l'objet de la présente sera reversée.

Pour l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Pour permettre l'attribution des moyens financiers, la compagnie communiquera chaque année différents éléments d'activités et financiers, notamment :

- le bilan qualitatif et quantitatif de l'année écoulée en termes de diffusion, de fréquentation et d'action culturelle ;
- le projet de l'année à venir en termes de diffusion et d'action culturelle
- le budget prévisionnel global de la structure de l'année N+1.

La subvention sera versée et virée au compte de l'association.

Article 5 : Obligations comptables et administratives

La compagnie s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme au plan comptable et au guide comptable professionnel des entreprises de spectacle,
- à désigner en qualité de commissaire aux comptes, un expert-comptable ou un comptable agréé dont elle fera connaître le nom à l'État 3 mois après la signature de la présente convention si elle reçoit des financements de la part des autorités administratives pour un montant annuel cumulé supérieur ou égal à 153 000 €,
- à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Article 6 : Autres engagements

La compagnie s'engage à se conformer aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi de N°996198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles.

Si une modification intervient dans l'administration ou les statuts de l'association durant l'exécution de la présente convention ou si l'association est dissoute, celle-ci s'engage sans délai auprès de l'État, du Département et de l'Intercom :

- soit à leur communiquer la copie des déclarations faites à l'occasion de ces modifications conformément aux articles 3,6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
- soit à les informer de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA).

Dans les deux cas, elle fournit si nécessaire la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe l'État, le Département et l'Intercom.

- **Artcena**

Dans le cadre de la création du nouveau centre de ressource national des arts du cirque, de la rue et du théâtre, Artcena, crée et financé par le Ministère de la culture, la compagnie s'engage à communiquer les éléments relatifs à son activité de création artistique et culturel, demandés par Artcena et/ou la DRAC.

- **Fiscalité**

La compagnie déclare bien connaître l'instruction du 15 septembre 1998, complétée par celle du 16 février 1999 concernant la clarification des critères permettant de déterminer si une association est imposable aux impôts commerciaux.

Elle s'engage à vérifier auprès des services fiscaux son statut fiscal et renonce à tout recours ou à toute demande de compensation de la part de l'État en cas de contentieux ou de pénalités fiscales. Les subventions dites « complément de prix » sont assujetties à la TVA. Cela concerne les subventions versées à un organisateur de spectacles afin que ce dernier diminue, en deçà du prix du marché, les prix qu'il pratique vis-à-vis du public, et ce, en rapport avec le montant des subventions octroyées (instruction fiscale 3 A-7-06).

Toute autre subvention ne répondant pas à ce critère est soumise à la taxe sur les salaires (art 231 du code général des impôts).

- **Consolidation de l'emploi**

La Compagnie sera attentive à la consolidation de l'emploi, et *s'efforcera de créer un ou plusieurs emplois durables au service de la Compagnie.*

- **Gestion de personnel**

L'association s'engage à effectuer l'ensemble des démarches administratives liées au recrutement de personnel.

Elle s'engage par ailleurs, d'une part, à acquitter l'ensemble des charges patronales liées à ces recrutements et d'autre part à effectuer toutes les déclarations nécessaires auprès des différentes administrations. Elle renonce également à offrir des rémunérations sans la production des déclarations fiscales et sociales obligatoires.

- **Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes**

L'Etat et le Département de l'Eure sont engagés dans une démarche visant à favoriser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Ils souhaitent ainsi inciter l'ensemble de leurs partenaires à mener des actions en ce sens.

Le bénéficiaire d'une subvention de l'Etat et du Département de l'Eure est donc invité à mener des actions destinées à favoriser au sein de sa structure l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes : mixité des formations et des métiers, meilleure articulation entre vie personnelle et vie professionnelle, réduction des écarts de rémunérations, accès aux postes à responsabilité...

Conformément aux orientations validées par le Comité interministériel des Droits des Femmes et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes du 30 novembre 2012, l'Etat incite les structures culturelles à promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans leur domaine d'activité.

Dans ce cadre, il est attendu de leur part de:

- Participer au repérage des inégalités de droits et de pratiques entre les hommes et femmes dans leur structure, toutes fonctions confondues ;
- Participer dans la mesure de leurs moyens et de leurs missions, aux saisons égalité Femmes/Hommes dans les arts de la culture.

La feuille de route Égalité 2018 – 2022, publiée en février 2018 par le ministère de la culture, contient une mesure concernant la progression quantifiée de l'accès des femmes aux responsabilités, aux

moyens de production, de création, de recherche dans les structures labellisées. Dans ce cadre, le bénéficiaire favorisera un meilleur accès des femmes artistes à la programmation et aux dispositifs de soutien à la création et à la production portés par sa structure.

Les conditions de mise en œuvre et d'évaluation de cette mesure sont définies le protocole du 22 novembre 2018. Le bénéficiaire doit inscrire son action dans ce cadre.

- **Assurances**

L'association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que les responsabilités des partenaires publics ne puissent être recherchées. Elle devra justifier à chaque demande des partenaires publics de l'existence de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes

- **Eco-responsabilité**

La compagnie s'engage à prendre en compte les principes du développement durable dans son organisation et plus précisément à :

- Respecter, dans le cadre du volet social, les réglementations en vigueur,
- Informer et sensibiliser les publics et participants sur les valeurs éco-responsables,
- Adapter les conditions d'accueil des personnes en situation de handicap,
- Privilégier l'utilisation des matériaux et des produits contribuant au respect de l'environnement,
- Préserver le site et son environnement.

Article 7 : Communication

La compagnie s'engage à faire figurer sur tout support de communication les logos types du Ministère de la culture – DRAC de Normandie, du Département de l'Eure et de l'Intercom quels que soient les moyens de communication utilisés. Il conviendra également d'apposer les logos de l'Etat, du Département de l'Eure et de l'Intercom sur tout support graphique et équipement édités, dans le respect de leur charte graphique.

Article 8 : Contrôle de l'administration

L'administration contrôle annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions au titre duquel cette contribution est accordée. L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part excédentaire de la contribution financière.

L'État, le Département et l'Intercom pourront procéder ou faire procéder par les personnes de leur choix aux contrôles qu'ils jugeront utiles. A cet effet, la compagnie s'engage à communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, définie d'un commun accord entre les parties, doit faire l'objet d'un avenant écrit, conclu dans les mêmes formes et conditions que la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 10 : Bilan et évaluation de la convention

Conformément au décret du 8 juin 2015 et à l'arrêté du 21 décembre 2015 relatifs aux compagnies conventionnées par l'État, un bilan contradictoire de l'application de la convention sera effectué avant le 31 mai 2021.

Dans la perspective d'une analyse partagée, l'évaluation se fera d'après le document d'autoévaluation adressé par la compagnie, du rapport établi par la Direction régionale des affaires culturelles de Normandie, et de l'avis des experts du collège théâtre.

L'évaluation portera sur les points suivants :

- la conformité de l'article 2,
- l'évolution de la qualité et intérêt artistiques sur la période considérée,
- le volume d'activités de la compagnie: nombre de créations, nombre de représentations, lectures, résidences, etc.,
- l'audience recueillie par ses productions et plus généralement pas son projet et sa démarche artistique : évolution de la fréquentation, nature et nombre de lieux de représentations,
- le rayonnement local, régional, national, européen et international,
- l'analyse de la qualité et de la pertinence des projets d'action culturelle en direction des publics : actions de sensibilisation, rencontres, actions de formations,
- la mise en place éventuelle d'un projet de compagnonnage auprès d'un (de) jeune(s) artiste(s),
- la structuration de l'emploi artistique et/ou administratif permanent au sein de la compagnie et la rémunération des artistes dans les différentes phases de travail (répétition, création et diffusion),
- le nombre et la qualification des contrats de travail signés,
- le professionnalisme de son fonctionnement et la rigueur de sa gestion.

Les indicateurs définis par les parties en annexe III à la présente convention contribuent au suivi et à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation. Sachant que les démarches de sensibilisation se prêtent particulièrement mal à l'évaluation quantitative, la compagnie pourra apporter en complément de l'appréciation de ces activités, des travaux ou des appréciations de personnalités extérieures effectuées sous un angle autre que quantitatif (sociologique, éducatif, etc ...).

Article 11 : Suivi et conditions de renouvellement de la convention

Chaque année, une réunion annuelle aura pour objectif d'effectuer le suivi de la présente convention. Elle se déroulera en fin d'année civile et aura pour objectif de permettre à la compagnie de présenter son bilan annuel et ses projets à venir (Journées du spectacle vivant).

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévue à l'article 8 et de l'évaluation de la convention prévue à l'article 10.

Au plus tard trois mois avant l'expiration de la convention, chaque partie pourra indiquer son intention de ne pas renouveler l'accord venu à échéance.

Article 12 : Dénonciation et résiliation de la convention :

La présente convention peut être résiliée de plein droit sans indemnité ou dédommagement en cas de décès, de cessation d'activités ou d'incapacité des responsables artistiques de la compagnie à assurer l'exécution des obligations inscrites dans la convention.

La convention s'avère caduque en cas de départ des directeurs artistiques, Clément Hervieu-Léger et Daniel San Pedro.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des obligations mises à la charge de la compagnie sans accord écrit de l'État, du Département et de l'Intercom et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, ces derniers peuvent suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant des subventions ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'État, le Département et l'Intercom en informeront l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 13 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Rouen, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliations, arbitrages, etc).

- Annexe I : projet artistique 2019/2021,
- Annexe II : budgets prévisionnels 2019, 2020 et 2021
- Annexe III : indicateurs d'évaluation

Fait à Rouen, le
en 4 exemplaires originaux

L'État,
représenté par le Préfet de Normandie,
Préfet de Seine-Maritime

Le Département de l'Eure,
représenté par son Président

Pierre-André DURAND

Pascal LEHONGRE

L'intercom Bernay Terres de Normandie,
Représentée son Président

Jean-Claude ROUSSELIN

La compagnie DES PETIS CHAMPS
représentée par

Sa Présidente

Ses Directeurs artistiques

Danièle COHN

Clément Hervieu-Léger et Daniel San Pedro

ANNEXE I

DESCRIPTIF DU PROGRAMME D'ACTIONS SUR LA DUREE DE LA CONVENTION

La création et la diffusion

Dès 2019, la **création** est au cœur de l'activité de la Compagnie des Petits champs, avec :

- La création ***Une des dernières soirées de Carnaval*** de Goldoni, mise en scène de Clément Hervieu-Léger en septembre 2019

Après un mois de résidence à l'Etable de Beaumontel en août 2019, la création aura lieu au Théâtre de Carouge à Genève le 27 septembre 2019, et une première tournée de 71 représentations est d'ores et déjà programmée sur la saison 19-20 (dont des séries de 21 représentations à Carouge du 27 septembre au 21 octobre 2019, 20 représentations aux Bouffes du Nord, et 10 représentations au Théâtre des Célestins à Lyon). La production déléguée est confiée aux Bouffes du Nord, la compagnie des petits champs est coproductrice du spectacle par un apport financier, un apport technique et par l'accueil en résidence à l'Etable de Beaumontel de la troupe (20 personnes) sur 4 semaines en août 2019.

Les coproducteurs sont le Théâtre de Carouge/Suisse, Théâtre de Caen, la Coursive, scène nationale de la Rochelle, scène nationale d'Albi, espace Jean Legendre de Compiègne, scène nationale du Sud-Aquitain, Bayonne.

- La préparation de la création ***Andando*** de Federico Garcia Lorca, mise en scène Daniel San Pedro

Le travail de composition musicale et le travail d'adaptation ont eu lieu en 2019 pour un début de répétitions 24 février 2020 (4 jours à Paris, avant une période de résidence création à la scène nationale de Bayonne (où la compagnie des petits champs est associée) entre le 1^{er} et le 12 mars 2020.

La création aura lieu le 13 mars 2020 à Bayonne, avant une tournée de 33 représentations dont une série de 10 représentations aux Bouffes du Nord entre le 28 avril et le 10 mai 2020.

A cette occasion, une lecture en musique des deux pièces de Federico Garcia Lorca montée par la Compagnie, et mises en scène par Daniel San Pedro : Yerma (2013) et Noces de sang (2015) sera programmée le samedi 14 mars 2020 en matinée avant la représentation d'Andando.

La production déléguée du spectacle est confiée aux Bouffes du Nord, la Compagnie des petits champs est coproductrice du spectacle par un apport financier, un apport technique et logistique, ainsi que par la production de la lecture musicale. Les coproducteurs sont la Scène Nationale du Sud Aquitain – Bayonne, la Maison de la culture de Nevers, la Scène nationale de Thau – Sète, Chateauvallon, scène nationale.

La **diffusion** a également une place importante dans l'activité de la Compagnie :

- Une série de 21 représentations du Pays lointain de Jean-Luc Lagarde, mise en scène Clément Hervieu-Léger (création 2017) à Paris au Théâtre de l'Odéon du 12 mars au 7 avril 2019. Cette série a marqué la fin de l'exploitation qui a donné lieu à 51 représentations.
- Une diffusion de formes plus propices à la décentralisation :

des lectures comme Amour : de Shakespeare à Hugo – Mérope de Voltaire sont proposées

Zyriab, mise en scène Daniel San Pedro.

L'ancrage territorial

C'est à partir de Ziryab que la Compagnie a choisi de déployer son ancrage territorial sur les années 2019 et 2020.

La Compagnie a ainsi le projet de déployer une action territoriale avec l'articulation entre la diffusion de formes légères associées à des actions culturelles. Avec notamment le montage d'une tournée de *Ziryab*, la Compagnie proposera des rencontres et ateliers propices à la décentralisation. Une attention sera portée sur les établissements scolaires et les collectivités du monde rural.

Pour cela, une mission « territoire » a été confiée à une jeune personne en voie de professionnalisation dans le secteur de la médiation culturelle. Cette personne sera encadrée par l'équipe et aura pour mission d'aller à la rencontre des collectivités et établissements scolaires afin de tisser des partenariats et contribuer au rayonnement de la Compagnie sur le territoire normand. Le travail débutera par des actions au niveau de l'Intercom de Bernay/Terres de Normandie.

Les actions entreprises au moment de la rédaction de la convention actuelle sont :

- Un programme durable avec l'Intercom de Bernay/terres de Normandie basé sur les représentations de *Ziryab* en version spectacle et en version *in situ* (notamment dans les collèges) assortis de stages de théâtre. Des ateliers musique seront également organisés avec les élèves des écoles de musique et du Conservatoire de l'Intercom.
- Un parcours dans le cadre du dispositif REGARD de la Région Normandie avec le Tangram, scène nationale d'Evreux est établi autour de la découverte du travail de la compagnie, avec un accent porté sur la musique. A partir des spectacles *Une des dernières soirées de carnaval* de Goldoni et *Ziryab*, des ateliers de pratique théâtre, de découverte des instruments, d'échanges sur le dialogue des cultures seront organisés dans les classes avant et après les représentations.

La Compagnie reste ouverte à toutes les actions culturelles, notamment à travers la présence des artistes sur le territoire, en lien avec les acteurs culturels de la Région. Aujourd'hui, des actions sont également en cours avec le Collège Croix Maitre Renault de Beaumont-le-Roger, le lycée Marc Bloch à Val de Reuil, le réseau Labonde.

Un autre axe est également au cœur des actions de la compagnie : le développement des liens de fidélité avec les scènes de la Région.

Des liens de fidélité sont aujourd'hui créés avec le Théâtre de Caen, l'Arsenal du Val de Reuil et le Théâtre du Rive Gauche à St Etienne du Rouvray pour la diffusion des spectacles comme pour l'organisation d'actions culturelles.

La compagnie a également le souhait de renforcer le lien entre l'Etable et les théâtres normands, notamment à travers l'accueils de compagnies régionales en résidence. Les demandes des compagnies sont actuellement nombreuses et le rythme des accueils en résidence va s'intensifier en 2019. Un premier partenariat est en cours de montage avec le Théâtre du Rive Gauche – St Etienne du Rouvray avec l'accueil de la compagnie de danse *Répète un peu pour voir* en janvier 2019.

La nouvelle direction de la scène nationale d'Evreux pourrait également être un nouveau lien de fidélité à développer.

ANNEXE II – 1
BUDGET 2019

ANNEXE II – 2
BUDGET 2020

ANNEXE II – 3

BUDGET 2021

ANNEXE III-1
INDICATEURS D'EVALUATION ET CONDITIONS DE L'EVALUATION

	VALEUR DEPART	REALISE				VALEUR CIBLE		ECART		OBS
		Réalisé année N	Réalisé année N+1	Réalisé année N+2	Réalisé cumulé sur convention	Pour 1 année	Sur la durée de la convention	Pour information : valeur départ / valeur cible	Valeur départ / réalisé cumulé	
		2019	2020	2021	2019/2021					
I – Indicateurs artistiques et culturels										
Création, reprises, productions :										
Nb de créations	2									
Nb de reprises	1									
Diffusion										
Nb de représentations	97									
Régionales	20									
Nationales	52									
internationales	25									
Compagnonnage éventuel										
II – Indicateurs économiques										
Taux d'autofinancement (produits d'exploitation moins subventions sur produits d'exploitation)	Entre 52 et 59 %									
dont : masse salariale des permanents artistiques sur budget global	Entre 27% et 40%									
dont : charges artistiques sur budget global	Entre 65 et 70%									

ANNEXE III-2

INDICATEURS D'EVALUATION ET CONDITIONS DE L'EVALUATION

ANNEES	CREATIONS	NOMBRE DE COPRODUCTIONS	NOMBRE DE RESIDENCES	NOMBRE DE PRE-ACHATS
	-			
	-			
	-			

ANNEXE III-3

INDICATEURS D'EVALUATION ET CONDITIONS DE L'EVALUATION DES REPRESENTATIONS : CREATIONS ET REPRISES

ANNEXE III-4

**INDICATEURS D'EVALUATION ET CONDITIONS
DU COMPAGNONNAGE ET ACTION CULTURELLE**

ANNEE	TITRE	DESCRIPTION	PUBLICS / PARTENARIAT / DISPOSITIF